

présenté à la Chambre, en février dernier, il s'est trouvé des gens bien-pensants et sincères—nous n'en doutons pas—pour s'écrier qu'en définitive une telle loi mettrait la santé des Canadiens en danger. Le bill C-190, il est vrai, est resté en plan à la dissolution de la Chambre, mais je suis convaincu que l'on se rappelle les arguments avancés par ceux qui, pour des raisons diverses, s'y opposaient. Que l'on veuille me croire; le gouvernement a tenu fidèlement compte de l'intérêt exprimé par nombre de personnes et d'associations. Par conséquent, le bill C-102 diffère du bill antérieur en ce que plusieurs dispositions importantes y ont été insérées, en vue d'éviter tout effet nocif que la promulgation de la loi pourrait avoir, en théorie, sur la qualité et sur la sécurité des médicaments vendus au Canada.

Parmi les changements apportés par le bill C-102 se trouve la modification de la loi des aliments et drogues. En effet, l'article 24 de cette loi prévoit l'addition d'une disposition en vertu de laquelle le gouverneur en conseil est expressément autorisé à établir un règlement «régissant, réglant ou interdisant» l'importation, au Canada, de tout médicament fabriqué hors du Canada ou encore la distribution ou la vente des médicaments en cause au Canada. Toute mesure prise en vertu de cet article de la loi se fonde naturellement sur la nécessité d'assurer au public la sécurité et la qualité des médicaments importés. Je suis assuré que les honorables députés conviendront avec moi que l'amendement en cause, dans les termes les plus clairs et les plus formels, confère le pouvoir nécessaire pour contrôler les médicaments importés.

Un autre article du nouveau projet de loi assure une plus grande protection sanitaire aux citoyens canadiens. Les honorables députés savent que l'article 3 du bill C-102 comporte une modification à la loi sur les marques de commerce. Aux termes de cet article, le nouvel alinéa 49A (2) déclare que la modification à la loi sur les marques de commerce permettant la vente au Canada d'un médicament fabriqué par une compagnie à l'extérieur du pays, mais portant la même marque de commerce que celle qui est utilisée par une filiale canadienne ne s'appliquerait pas si le produit fabriqué à l'extérieur avait une composition suffisamment différente pour constituer un risque pour la santé. L'autorité compétente a permis la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une déclaration du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, traitant d'un produit pharmaceutique particulier, qui a été importé et qui est vendu avec une marque de commerce enregistrée au Canada. Certains fabricants de produits pharmaceutiques ont présenté leurs doléances à la Direction générale des aliments et drogues du

ministère pour faire ressortir les différences de composition, au Canada et à l'étranger, des produits manufacturés par leur compagnie et vendus avec la même marque de commerce. A aucun moment, ils n'ont présenté de preuve que les différences de composition constituaient un danger sérieux pour la santé. Toutefois, si une telle situation se présentait, une autorité compétente s'occuperait désormais de ces matières, en vertu de la loi elle-même.

Le bill C-102 donne également un caractère officiel aux arrangements provisoires déjà intervenus entre le commissaire des brevets et la Direction générale des aliments et drogues.

Le paragraphe 13 de l'article (1) du projet de loi oblige le commissaire des brevets à faire rapport au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de toutes les demandes de permis requis par la loi. Cette procédure permettra à la Direction générale de faire l'inspection et d'obtenir des échantillons du produit en cause, d'examiner les plaintes relatives aux étiquettes, d'effectuer les autres enquêtes et analyses visant à déterminer si le médicament produit en vertu du permis obligatoire respecte (ou semble respecter) la loi et les règlements des aliments et drogues. En outre, le paragraphe 16 de l'article (1) empêche qu'un élément quelconque d'un permis accordé ne soit interprété comme une cession d'autorité à un particulier, qui lui accorderait le droit de préparer, de produire, d'importer ou de vendre un médicament contraire (ou non conforme) en quoi que ce soit aux exigences de la loi et des règlements des aliments et drogues.

● (Midi)

Certains s'imaginent que les médicaments importés sont intrinsèquement inférieurs à ceux que produisent les fabricants canadiens. Des gens sont même allés jusqu'à dénoncer le supposé danger d'un véritable envahissement de notre marché par des médicaments de qualité inférieure avec toutes les conséquences désastreuses que cela entraînerait. Les faits ne donnent pas raison à ces terribles avertissements. Parmi les médicaments importés sous forme posologique et que la Direction générale des aliments et drogues a analysés en 1967, 16 p. 100 étaient inacceptables pour des raisons diverses. Le pourcentage des médicaments produits au pays, sous forme posologique et déclarés inacceptables, a été exactement le même. Les chiffres contredisent donc ceux qui affirment que les médicaments importés, comme tels, sont de qualité inférieure à ceux que produit le Canada. Les résultats de l'analyse exécutée par la Direction générale des aliments et drogues coïncident avec d'autres renseignements démontrant que la plupart des médicaments